

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9900375N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°99-026
DU 3-3-1999

MEN
DESCO A3

Baccalauréats général et technologique pour les sportifs de haut niveau - session 1999

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

■ La présente note de service a pour objet de préciser l'organisation de la session 1999 du baccalauréat réservée aux sportifs de haut niveau, dont le principe a été retenu conjointement avec le ministère de la jeunesse et des sports et dont les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (Arcueil).

I - Inscriptions

La session 1999 est ouverte aux stagiaires de l'INSEP ainsi qu'aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale arrêtée par la ministre de la jeunesse et des sports, qui, régulièrement inscrits à la session de juin 1999 du baccalauréat, ne pourront, pour des raisons d'ordre sportif, se présenter ni à cet examen à la fin de l'année scolaire, ni aux épreuves de remplacement organisées à compter du 13 septembre 1999.

Les candidats à cette session spécifique du baccalauréat devront adresser leur demande, dûment justifiée, sous couvert de leur fédération, au ministère de la jeunesse et des sports, direction des sports, bureau de la vie de l'athlète, **avant le 15 mai 1999, délai de rigueur.**

II - Calendrier

Les épreuves écrites de la session des sportifs de haut niveau du baccalauréat général et du baccalauréat technologique auront lieu les 11, 12, 13, 14, et 15 octobre 1999, dans l'ordre et selon l'horaire établis par les annexes I et II. L'épreuve écrite de français est fixée le 11 octobre 1999, qu'elle soit subie au titre de la session 1999 ou par anticipation au titre de la session 2000.

Les candidats inscrits à des épreuves facultatives les subiront à la session de juin 1999. Les candidats à l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive subiront également cette épreuve obligatoire à la session normale.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe I**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL : SESSION 1999 RÉSERVÉE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

DATES ET HORAIRES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 11 octobre	Français 8 h - 12 h Lettres 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h -	Français 8 h - 12 h -
Mardi 12 octobre	Philosophie 8 h - 12 h Grec 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h -	Philosophie 8 h - 12 h -
Mercredi 13 octobre	Histoire-géographie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h -	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Jeudi 14 octobre	Mathématiques (spécialité) 8 h - 11 h Langue vivante 1 14 h - 17 h	Mathématiques appliquées 8 h - 11 h Langue vivante 1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h Langue vivante 1 14 h - 17 h
Vendredi 15 octobre	Langue vivante 2 8 h - 11 h Latin 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité) -	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 -

Annexe II

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE : SESSION 1999 RÉSERVÉE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

DATES ET HORAIRES	SÉRIE STT Spécialités ACA - ACC	SÉRIE STT Spécialité CG
Lundi 11 octobre	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
Mardi 12 octobre	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mercredi 13 octobre	Économie-droit 9 h - 12 h Mathématiques 14 h - 16 h	Économie-droit 9 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h
Jeudi 14 octobre	Étude de cas 8 h - 12 h Langue vivante 1 renforcée 14 h - 16 h	Étude de cas 8 h - 12 h Langue vivante 1 14 h - 16 h

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9900376N
RLR : 544-1aNOTE DE SERVICE N°99-027
DU 3-3-1999MEN
DESCO A3

Oeuvres au choix au baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 1999

Réf. : A. du 16-2-1977

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles de musique contrôlées par l'État

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté

du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des morceaux au choix, pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique pour la session 1999.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

A n n e x e 1

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -
SESSION 1999

OPTION MUSIQUE - EXÉCUTION INSTRUMENTALE - ŒUVRES AU CHOIX

ACCORDÉON		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
A. Abbott	Études pour si	Semi
J.S. Bach	1 invention à 3 voix au choix	Urtex
B. de Crepy	Du monde entier, vol. II n° 16	Billaudot
R. Galliano	3 images	Opaline
T. Lundquist	Sonatina Piccola	Hohner-Verlag
H. Sauguet	Choral varié Variations 1et 3	Choudens
ALTO		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
M. Carles	Intensités	Leduc
Hummel	Fantaisie	Transatlantiques
D. Milhaud	Extrait des 4 visages - la Californienne - la Parisienne	Heugel
E. Putz	Blues for Benny	Schott
H. Vieuxtemps	Élégie	Eulenburg
C.M. Von Weber	Andante et Rondo hongrois	Schott

BASSON		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J.B. de Boismortier	Concerto en ré-majeur (2ème et 3ème mouvements)	IMC
J. Casterede	Échanges (1er mouvement)	Eschig
J. Francaix	Divertissement pour basson et piano (mouvements 1, 2, 3)	Schott
W.A. Mozart	Concerto en si bémol (1er mouvement)	Billaudot
T. Murail	Transsahara express	Rideau rouge
A. Tisne	Chant de la terre Extrait des "Solistes"	Billaudot

CLARINETTE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
L. Berio	Lied per clarinetto solo	Universal éditions
A. Jolivet	Ascèses pour clarinette seule n° 1	Billaudot
R. Schumann	Fantasy pièces	IMC
	Opus 73 (clarinette en la) (1er et 2ème mouvements)	
Stamitz	Concerto en fa majeur (1er mouvement)	Billaudot
I. Stravinsky	3 pièces	Chester
C.M. Weber	Concerto n° 1 en fa mineur (1er mouvement)	Breitkopf

CLAVECIN		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. S Bach	Ouverture à la française BWV 831	Barenreiter 5161
F. Couperin	"Les Timbres" et "Les petits moulins à vents" (extraits de l'ordre XVII, vol. III)	Le Pupitre ou Fuseau
A. Forqueray	La Portugaise Extrait de la 1ère suite	Le Pupitre
H. W. Henze	Deux des "Absences" au choix	Schott 5380
T. Takemitsu	Rain Dreaming	Schott 1032
J.P. Rameau	Les Cyclopes	Heugel

CONTREBASSE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. S Bach	3ème suite Courante et sarabande	Peters
A. Desenclos	Aria	Leduc
K. Dittersdorf	Concerto (1er mouvement)	IMC
H. Eccles	Sonate (1er et 4ème mouvements)	IMC
J. Francaix	Concerto (1er et 2ème mouvements)	Schott
S. Lancen	Concerto (1er mouvement)	EFM
Zbar	Night music for lovecraft	Leduc

COR		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
G. Barboteu	Saisons : Printemps, été	Choudens
Y. Desportes	Sicilienne et allegro	Leduc
R. Planel	Légende	Leduc
W. A. Mozart	1er mouvement du 3ème concerto en mi bémol	Breitkopf
F. Poulenc	Élégie pour cor et piano	Chester
J. M. Defaye	Alpha	Leduc

CORNET		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
M. Constant	Trois mouvements (2ème et 3ème mouvements)	Leduc
Y. Desportes	Introduction et allegro	Leduc
P. Gaubert	Cantabile et scherzetto	Leduc
S. Lancen	Mouvement	Billaudot
C. Saint-Saëns	Fantaisie en mi bémol	Leduc

FLÛTE À BEC ALTO		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
G. F. Haendel	Sonate en la mineur	Au choix
Hirose	Méditation	Zen-On
M. Marais	Suite en fa majeur	Leduc
Telemann	Prélude, allemande et double Suite en la mineur	Moeck 2501
A. Vivaldi	Air à l'italien et allegro Concerto en fa majeur	Schott FTR79

FLÛTE À BEC SOPRANO

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J.B. de Boismortier Heberle	Suite n° 1 en mi mineur Sonate brillante Adagio	Leduc Hansler He 11 212
J.M. Leclair	Sonate en fa majeur (1er et 2ème mouvements)	Noltzel 3152
G. Sammartini	Concerto en F für sopranblockflöte + b.c. 2ème et 3ème mouvements	Schott 10614
Telemann	Partita (une au choix)	Hortus Musicus

FLÛTE TRAVERSIÈRE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J.S. Bach	Sonate en la majeur (1er mouvement)	Henle
Debussy	Syrinx	Jobert
E. Enesco	Cantabile et presto	Enoch
G. Faure	Fantaisie	Hamelle
Ph. Gaubert	Fantaisie pour flûte et piano	Salabert
S. Nigg	Pièce (1976)	Billaudot
F. Poulenc	Sonate pour flûte et piano 2ème et 3ème mouvements	Chester Music

GUI-TARE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. S. Bach	Gigue de la 3ème suite pour violoncelle	Schott
M. Giuliani	Grande ouverture	Au choix
H. V. Lobos	Prélude V	M. Eschig
F. Sor	Introduction et variations sur un thème de Mozart	Universal Ed (13 628)
H. Tomasi	Le mulétier des Andes	M. Eschig
J. Turina	Fandanguillo	Schott

HARPE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
B. Andres	Absidioles	Rideau rouge
A. Caplet	Divertissement à l'espagnole	Durand
M. Glinka	Variations sur un thème de Mozart	Salvi
N. Rota	Sarabande et toccata	Ricordi
A. Roussel	Impromptu pour harpe	Durand
M. Tournier	1er mouvement de la sonatine	Lemoine

HAUTOIS		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
B. Britten	Métamorphoses n° 1, 3 et 2	Boosey et Hawkes
Grovez	Sarabande et allegro	Leduc
B. Marcello	Concerto en ré mineur (1er et 2ème mouvements)	Peters
C. Pascal	Sonate brève	Durand
R. Planel	Prélude et danse	Leduc
Schumann	Une romance au choix	Peters

ONDES MARTENOT		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
T. Brevet	Pantomime	Choudens
C. Chaynes	Points de rencontre	Leduc
A. Honegger	Danse de la chèvre	Salabert
D. Milhaud	Vocalise Ruban	Leduc
J. Werner	Antiphonaire II et III	Transatlantiques

ORGUE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
G. Amy	Bagatelles 1 et 5 (extraits de sept Bagatelles)	Amphion
J.S. Bach	Prélude et fugue en sol majeur BWV 541	Au choix
D. Buxtehude	Prélude et fugue en fa # mineur	Breitkopf
M. Dupre	Prélude et fugue en fa mineur opus 7	Leduc
J. Langlais	Incantation pour un jour saint	Schola Cantorum
J.P. Leguay	Madrigal V	Universal
O. Messiaen	Les enfants de Dieu Extrait de la Nativité du Seigneur (2ème volume)	Leduc
L. Vierne	Intermezzo Extrait de la 3ème symphonie	Durand

PERCUSSIONS		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
S. Baudo	Trois danses païennes (percussions et piano)	Leduc
J. Casterede	Alternances	Leduc
M. Landowski	Quatre préludes pour les percussions	Jalabert
P. Sagnier	Triptyque	Leduc

PIANO		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Bach	Sonate en mi majeur opus 14, n°1 (1er mouvement)	Lemoine (Urtext)
L. Beethoven	Sonate opus 10 n° 1 (1er mouvement)	Peters
Debussy	Passepied de la suite bergamasque	Au choix
Dutilleul	Extrait des 3 préludes : "D'ombre et de silence"	Leduc
J. Haydn	1er mouvement de la sonate en mi b majeur Hob XVI 52	Peters (vol I)
Mendelssohn	"La chasse" (romances sans parole)	Peters ou autres
R. Schumann	7ème Novelette	Durand Peters ou Salabert
M. Ravel	Menuet de la sonatine	Durand/Eschig

SAXHORN BASSE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. Aubin	Thème et variations	Amphion
M. Bitsch	Impromptu	Leduc
J. Casterede	Fantaisie concertante	Leduc
A. Margoni	Après une lecture de Goldoni	Leduc
J. Semler-Collery	Saxhornia	Leduc

SAXOPHONE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. Absil	Sonate opus 115	Lemoine
A. Caplet	La légende	Fuzeau
C. Koechlin	Études n° 3,8,9	EFM
C. Pascal	Sonatine	Durand
R. Planel	Prélude et saltarelle	Leduc
Tomasi	Concerto (1er mouvement)	Leduc

TROMBONE BASSE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
G. Barboteu	Romantic Flash	Billaudot
M. Cals	Pièce brève	Leduc
J. Casterede	Sonatine	Leduc
R. Planel	Air et final	Leduc
J. Semler-Collery	Barcarolle et chanson bachique	Leduc

TROMBONE TÉNOR		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
E. Bigot	Variations	Leduc
J. Casterede	Sonatine	Leduc
A. Louvier	Hydre à cinq têtes	Leduc
M. Benedetto	Suite	Billaudot
Naulais	Appels et mirage	Leduc
C. Saint-Saens	Cavatine	Durand
A. Weber	Concerto	Leduc

TROMPETTE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
R. Boutry	Trompetunia	Leduc
G. Delerue	Concertino	Leduc
G. Enesco	Légende	Enoch
J. Hubeau	Sonate	Durand
J. N. Hummel	Concerto (1er mouvement)	Transatlantiques
J. Rueff	Mobile	Leduc

TUBA		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. Aubain	Thème et variations	Amphion
R. Boutry	Tubaroque	Leduc
P.M. Dubois	Fantaisie	Choudens
E. Gregson	Tuba concerto (1er et 2ème mouvements)	Novello
B.Krol	Recitativo et Burla	Hofmeister
C. Manen	Grave et scherzo	Billaudot
R. Steptoe	Concerto pour tuba (1er et 2ème mouvements)	Stainer et Bell

VIOLON		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. S. Bach	Concerto en mi majeur (1er mouvement)	Peters
L. Van Beethoven	Romance en fa opus 50	Schott
M. Bruch	1er mouvement du concerto en sol mineur opus 26	Durand
P. Kreisler	Prélude et allegro	Schott
E. Lalo	1er mouvement de la symphonie espagnole	Durand
W.A. Mozart	Concerto en sol majeur (1er mouvement)	Au choix
J. Suk	4 pièces de Suk opus 17 (les 2 premières)	Élite
Vieuxtemps	1er concerto (1er mouvement)	Peters

VIOLONCELLE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
J. S. Bach	1er, 2ème ou 3ème suite (1 mouvement au choix)	Barenreiter
E. Elgar	1er mouvement du concerto	Novello
G. Faure	Élégie	Hamelte
J. Haydn	1er mouvement du concerto en do majeur	Henle
M. Marais	La Folia	Leduc
O. Respighi	Adagio con variazioni	Bongiovanni

Électro-acoustique

Au choix:

1) Une œuvre originale (3 à 5 minutes sur bande magnétique, du candidat) avec la partition correspondante (représentation graphique, tableaux de valeurs et variables, tout autre moyen de notation adéquate) et des tableaux représentatifs des processus utilisés pour sa composition. L'œuvre est présentée sur bande magnétique 1/4 de pouce, deux pistes, stéréo, 38 cm/s.

2) Présentation d'un fragment d'enregistrement d'une œuvre (ou extrait) du répertoire pour quatuor à cordes ou quintette (5 minutes environ). L'enregistrement (sur bande magnétique 1/4 de pouce, deux pistes, stéréo, 38 cm/s) doit être accompagné du schéma des branchements utilisés lors de l'enregistrement, avec l'indication précise des valeurs de réglage et les caractéristiques des machines employées. La partition de l'œuvre choisie doit être communiquée.

3) Montage d'une durée de 3 minutes, environ, sur bande magnétique (1/4 de pouce, deux pistes, stéréo, 38 cm/s), de plusieurs types de sons (concrets, électroniques, synthétiques...) imaginés et réalisés par le candidat. Le montage doit être accompagné des schémas des ressources employées, avec les valeurs paramétriques intermédiaires et finales.

Annexe 2

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -
SESSION 1999OPTION DANSE - EXÉCUTION CHORÉGRAPHIQUE - ŒUVRES AU CHOIX
(DANSE CLASSIQUE OU DANSE CONTEMPORAINE)

1) Antonio Vivaldi	Sonate n° 5 RV 40 en mi mineur pour violoncelle et clavecin allegro (2ème mouvement): page 18 réf. : WEA :Vivaldi :6 sonates pour violoncelle et clavecin Tortelier - Veyron - Lacroix 2292 - 45658 - 2 ADD	2'
2) Jules Massenet	Espada Boléro : page 2 réf. : Forlane international: Massenet/Meyerbeer/Offenbach Georges Sébastian - René Leibowitz UCD 16586	2'01"
3) Claude Debussy	Children's Corner Serenade for the Doll: page 9 réf. : Images I/II-Children'sCorner Arturo Benedetti Michelangeli 415 372 - 2 GH DGG	2' 14"
4) Arnold Schoenberg	Trois pièces pour piano - opus 11 Bewegt : page 3 réf. : Schönberg: das Klavierwerk - Pollini 423 249 - 2 GC	2'32"
5) Bela Bartok	Trois scènes de village Danse du garçon: page 7 réf. : Bartok - the Miraculous Mandarin Boulez SMK 45837 Sony	2'47"
6) Igor Stravinsky	Histoire du soldat La marche du soldat: page 1 réf. : Chesky Records direction Ransom Wilson CD 122	1'49"
7) Bohuslav Martinu	Who Is the Most Powerful in the World Polka Andante: page 17 réf. : Supraphon - Prague Symphony Orchestra Jiri Belohlavek SU 3303 - 2031	1'50"
8) Francis Poulenc	Intermezzo n° 1 en ut majeur page 18 réf. : Poulenc: piano music Pascal Rogé DECCA 425862 - 2 DH	1'35"

9) Olivier Messiaen	Quatuor pour la fin du temps Intermède : page 4 réf. : Messiaen: Quatuor pour la fin du temps - Le Merle noir EMI Classics CDM 763947 - 2	1'42"
10) John Cage	Sonates et interludes pour pianos préparés Sonate 2: page 2 réf. : WER 60156 - 50 Harmonia Mundi	2'03"
11) Manuel Rosenthal	Gaieté parisienne (d'après Jacques Offenbach) Polka réf. : Offenbach Gaieté parisienne, etc... Karajan 4 78 1042 EMI	environ 1'40"

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MENE9803038V
RLR : 554-9

AVIS DU 3-3-1999

MEN
DESCO A9

Grand prix des jeunes lecteurs

Texte adressé aux recteurs; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Pour la quinzième année, la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) organise le "Grand prix des jeunes lecteurs".

Ce concours a été créé afin d'encourager à lire les élèves des classes de dernière année du cycle

des approfondissements et de sixième: vingt-sept d'entre eux deviendront membres du jury national et choisiront le livre lauréat 1999 parmi dix œuvres nouvelles de littérature de jeunesse sélectionnées par les soins du comité de lecture de la PEEP.

Les responsables académiques et départementaux sont invités à accueillir favorablement cette action et à autoriser la diffusion des questionnaires du concours dans les écoles et les collèges.

P PERSONNELS

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURNOR : MENP9900391A
RLR : 710-3ARRÊTÉ DU 24-2-1999
JO DU 9-3-1999MEN
DPE A2

Élection des membres du Conseil national des universités

Vu D. n° 92-70 du 16-1-1992 mod. par D. n° 95-489 du 27-4-1995 et D. n° 97-1122 du 4-12-1997; A. du 15-6-1992 mod. par A. du 5-11-1992; A. du 2-5-1995

TITRE I - RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Article 1 - En vue du renouvellement des membres des sections et collèges du Conseil national des universités figurant en annexe I, il est procédé à la révision des listes électorales.

Article 2 - La situation des électeurs est appréciée au 1er mars 1999.

Article 3 - Sont inscrits sur les listes électorales dans chacun des collèges institués par le décret du 16 janvier 1992 susvisé, les professeurs des universités, les maîtres de conférences, ainsi que les membres des corps mentionnés par l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé qui leur sont assimilés dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé. La liste de ces corps figure en annexe II.

Les fonctionnaires détachés dans les corps d'enseignants-chercheurs mentionnés à l'alinéa précédent sont inscrits dans les mêmes conditions.

Article 4 - Seuls peuvent être inscrits sur les listes électorales, les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés au premier alinéa de l'article 3:

- en position d'activité, y compris en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques, en mission temporaire ou mis à disposition,
- en position de détachement.

Sont toutefois exclus les personnels en congé de longue maladie, de longue durée ou suspendus

de leurs fonctions.

Article 5 - Dès réception des listes électorales arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les chefs d'établissement invitent par tous moyens, notamment par voie d'affichage, les personnels intéressés à consulter les listes électorales en précisant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Il est procédé à l'affichage des listes électorales dans les établissements à partir du 3 mai 1999.

Article 6 - Les demandes de rectification d'erreur matérielle formulées par les électeurs doivent parvenir directement, par lettre individuelle recommandée avec avis de réception, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau de la gestion prévisionnelle des enseignants du supérieur, bureau DPE B3, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris, **le 1er juin 1999 au plus tard.**

Il est procédé à l'affichage dans les établissements des rectifications et adjonctions aux listes électorales à partir du 22 juin 1999.

Article 7 - L'inscription des chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques s'effectue sur leur demande lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- soit avoir effectué des séances d'enseignement pendant la période du 1er septembre 1998 au 28 février 1999, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- soit exercer leurs fonctions dans des formations de recherche des établissements publics

d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités;

- soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Ils doivent à l'appui de leur demande présenter une attestation du chef de l'établissement public d'enseignement supérieur au titre duquel leur inscription est demandée.

La demande d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'attestation du chef d'établissement doivent être établies conformément aux modèles figurant en annexe III au présent arrêté.

Cette annexe dûment remplie doit parvenir directement par lettre individuelle recommandée avec avis de réception, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE B3, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris, **au plus tard le 2 avril 1999.**

TITRE II - OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 8 - L'élection des membres du Conseil national des universités a lieu par section.

Article 9 - Tous les électeurs sont éligibles dans la section au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales.

Article 10 - Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsqu'une liste ne comporte pas un nombre de

candidats suffisant pour permettre de pourvoir tous les sièges auxquels elle a droit, le ou les sièges non pourvus au titre de cette liste sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 16 janvier 1992 susvisé.

Article 11 - Les listes de candidats établies selon le modèle figurant en annexe IV au présent arrêté doivent parvenir, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE E4, 45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris cedex 06, **le 6 juillet 1999 au plus tard.**

Les listes de candidats peuvent être déposées au bureau DPE E4, 45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris cedex 06, **le 6 juillet 1999, avant 17 heures au plus tard.** En ce cas, il est délivré un récépissé.

Les listes de candidats ne peuvent être transmises par télécopie.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date et l'heure indiquées aux alinéas précédents.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature établie selon le modèle figurant en annexe IV A au présent arrêté et signée par chaque candidat.

À chaque liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent être également mentionnés.

Les noms des candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les candidates sont désignées sous leur nom patronymique, le cas échéant complété par le nom marital.

La consultation des listes de candidats s'effectue au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE E4, 45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris cedex 06, de 9 heures à 17 heures, les 12, 13 et 15 juillet 1999. Toute réclamation devra être formulée par écrit, accompagnée de la copie de l'avis de réception de l'envoi ou du récépissé du dépôt de la liste,

et remise sur place. **le 22 juillet 1999, à 17 heures, au plus tard.**

Les listes de candidats sont adressées par le ministre aux chefs d'établissement qui les mettent à la disposition des électeurs par tous moyens, et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour la consultation.

L'affichage des candidatures dans les établissements a lieu à partir du 6 septembre 1999.

Article 12 - Le vote a lieu par correspondance. Les bulletins de vote, constitués par les listes des candidats, sont mis à la disposition des électeurs par les établissements.

Pour l'élection des membres de la section dont il relève, chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions ou comportant des signes de reconnaissance.

Article 13 - L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les nom, prénoms, affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe, fermée, doit parvenir par voie postale au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau DPE E4, autorisation n° 70166, boîte postale 199,75342 Paris cedex 07, **le 7 octobre 1999 au plus tard.**

Il ne sera pas tenu compte des enveloppes parvenues après cette date.

Article 14 - Des bureaux de vote sont constitués par section.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les listes électorales sont émargées par un

représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enveloppes n° 2 non signées ou celles qui ne comportent pas le nom du votant, la mention du collège, de la section, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes.

Article 15 - Sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins;
- enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur;
- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2;
- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1.

Article 16 - Le dépouillement des votes a lieu à partir du 11 octobre 1999 au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. La proclamation des résultats est effectuée à l'issue du dépouillement.

La publication des résultats a lieu par voie d'affichage au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau DPE E4, 45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris cedex 06. Préalablement à tout recours devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 17 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe I

LISTE DES SECTIONS ET COLLÈGES

SECTION	TITRE	COLLÈGE CONCERNÉ	
		Maîtres de conférences	Professeurs des universités
01	Droit privé et sciences criminelles	X	X
02	Droit public	X	X
03	Histoire du droit et des institutions	X	X
04	Science politique	X	X
05	Sciences économiques	X	X
06	Sciences de gestion	X	X
07	Sciences du langage: linguistique et phonétique générales	X	X
08	Langues et littératures anciennes	X	X
09	Langue et littérature françaises	X	X
10	Littératures comparées	X	X
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	X	X
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves	X	X
13	Langues et littératures slaves	X	X
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques	X	X
17	Philosophie	X	X
18	Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art	X	X
19	Sociologie, démographie	X	X
20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire	X	X
21	Histoire et civilisations; histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux; de l'art	X	X
22	Histoire et civilisations: histoire des mondes modernes; histoire du monde contemporain; de l'art; de la musique	X	X
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale	X	X
24	Aménagement de l'espace, urbanisme	X	X
25	Mathématiques	X	X
28	Milieux denses et matériaux	X	X
29	Constituants élémentaires	X	X
30	Milieux dilués et optique	X	X
31	Chimie théorique, physique, analytique	X	X
32	Chimie organique, minérale, industrielle	X	X
33	Chimie des matériaux	X	X
34	Astronomie, astrophysique	X	X
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes	X	X
36	Terre solide: géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère	X	X
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement	X	X
39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques	X	X
40	Sciences du médicament	X	X
41	Sciences biologiques	X	X
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	X	X
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	X	X
62	Énergétique, génie des procédés	X	X
63	Électronique, optronique et systèmes	X	X
64	Biochimie et biologie moléculaire	X	X
66	Physiologie	X	X
67	Biologie des populations et écologie		Collège des professeurs des universités
69	Neurosciences	X	X
70	Sciences de l'éducation	X	X
71	Sciences de l'informatique et de la communication	X	X
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques	X	X
73	Cultures et langues régionales	X	X
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives	X	X

Annexe II

LISTE DES CORPS DE FONCTIONNAIRES
ASSIMILÉS AUX PROFESSEURS DES
UNIVERSITÉS ET AUX MAÎTRES DE
CONFÉRENCES POUR LA DÉSIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL
DES UNIVERSITÉS

1 - Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études et de l'École nationale des Chartes ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et seconde catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;

- directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

2 - Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études et de l'École nationale des Chartes ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Annexe III

ÉLECTION AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Demande d'inscription sur les listes électorales

Je soussigné:

Nom :

Prénom :

Nom marital:

Adresse professionnelle:

.....

.....

Directeur de recherches titulaire (*),]

de:.....(**)

Chargé de recherches titulaire (*)]

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en section.....collège.....,

Fait à , le

Signature :

() Rayer la mention inutile**(**) Préciser l'établissement public scientifique et technologique.***Attestation du chef d'établissement**Le chef d'établissement⁽¹⁾.....atteste que

(Cocher la case correspondante)

 L'intéressé a effectivement assuré dans cet établissement des séances d'enseignement entre leet le..... L'intéressé exerce dans une formation de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement et⁽²⁾..... L'intéressé est membre⁽³⁾.....

Fait à , le

Signature du chef d'établissement:

*(1) Indiquer l'établissement concerné**(2) Indiquer l'organisme de recherche**(3) Indiquer le conseil ou la commission de spécialistes concernée*

Annexe IV

LISTE DES CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Section n°: Collège:
 Désignation de la liste ⁽¹⁾:

(1) Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête.

NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10.....
11.....
12.....
13.....
14.....
15.....
16.....

Remarque importante

À cette liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent être également mentionnés.

N° de réception: Date de réception:

Annexe IV A

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Section n° Collège:

Nom patronymique :

Prénom :

Grade :

Établissement :

Adresse administrative :

UFR (ou autre désignation) :

Rue : N°

Code postal: Ville:

Téléphone : N° de télécopie :

Courrier électronique:

Adresse personnelle:

Rue : N°

Code postal: Ville:

Téléphone : Télécopie :

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir tout document en cas d'élection:

Adresse administrative

Adresse personnelle

Fait à , le

Signature :

MUTATIONS

NOR : MENA9900424X
RLR : 721- 1a : 810-0

ADDITIF DU 3-3-1999

MEN
DPATE B4

Directeurs d'EREA et d'ERPD année 1999-2000

Réf. : N.S n° 99-013 du 27-1-1999 (B.O. n° 5 du 4-2-1999)

Texte adressé aux recteurs et vice-recteurs; aux inspecteurs

d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au directeur de l'académie de Paris

■ Il convient de compléter le tableau de l'annexe VI par le tableau suivant:

POSTE DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RÉGIONALE DU PREMIER DEGRÉ (ERPD)
SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT À LA RENTRÉE SCOLAIRE 1999-2000

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉS	IMMATRICULATION
Créteil	ERPD de Saint-Mammès	Saint-Mammès (77)	0770687D

CAPN des personnels de bibliothèques du premier semestre 1999

Texte adressé au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; aux directeurs des instituts de formation des maîtres ; aux directeurs de bibliothèques d'universités et universitaires ; aux directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ; à l'administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la Bibliothèque publique d'information ; aux directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux directeurs régionaux des affaires culturelles

■ La présente circulaire rappelle les dispositions réglementaires applicables aux corps de la filière des bibliothèques, ainsi que certaines informations relatives à la gestion des corps et fixe les modalités selon lesquelles vous devez formuler vos propositions pour :

- le mouvement,
- les avancements de corps: liste d'aptitude d'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés,
- les avancements de grade: accès à la classe exceptionnelle des bibliothécaires adjoints.
- la notation,
- les réductions d'ancienneté,
- les temps partiels.

Elle précise en outre, pour chacun des corps de la filière des bibliothèques, les dates impératives de retour des documents indispensables à la préparation, par le bureau de gestion, des travaux des commissions.

Le calendrier des commissions administratives paritaires qui se dérouleront au cours du 1er semestre 1999 et les points majeurs figurant à l'ordre du jour de chacune d'elles figurent en annexe à la circulaire.

I - Mouvement

a) Ensemble des corps

Les listes de postes publiés n'ont pas un caractère limitatif, ce qui signifie que les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur ces listes, à l'exception des postes de direction qui font obligatoirement l'objet d'une publication.

Je vous rappelle que tout candidat à une mutation doit veiller au strict respect des règles suivantes :

- il peut formuler six vœux au maximum.
 - une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés quel qu'en soit le rang: l'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.
 - Il est donc fortement souhaitable que tout candidat à une mutation contacte la direction de la bibliothèque d'accueil pour obtenir toutes les informations utiles sur le profil du poste à pourvoir.
 - Les dates limites de réception des candidatures fixées sur le tableau joint en annexe sont impératives : toute demande parvenue hors délai du chef du candidat ne sera pas examinée par la commission .
 - Toute modification éventuelle à la demande initiale de vœux de mutation pour l'ensemble des corps, à l'exception des conservateurs, doit parvenir au bureau de gestion **au plus tard le 15 mai** pour qu'il en soit tenu compte par la commission administrative paritaire.
 - L'avis du supérieur hiérarchique sur la demande de mutation, doit impérativement être porté à la connaissance de l'intéressé.
- Par ailleurs, il convient d'informer les intéressés que :
- la date d'affectation est fixée au 1er septembre 1999.
 - conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, ils ne pourront bénéficier de l'indemnisation des frais de changement de résidence que s'ils ont accompli au moins cinq années dans le poste

qu'ils occupaient précédemment. Cette condition de durée est toutefois ramenée à trois ans s'il s'agit notamment d'une première mutation dans le corps ou d'une promotion dans un corps de catégorie supérieure. Elle n'est pas exigée lorsque la mutation a pour objet de réunir des conjoints fonctionnaires.

- pour les mutations de la métropole vers un département d'outre-mer, et vice-versa, les fonctionnaires concernés peuvent bénéficier des frais de changement de résidence dès lors qu'ils ont accompli quatre années de services en métropole ou dans un département d'outre-mer, indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

b) Mouvement de conservateurs

- Procédure

Nous vous avons adressé fin janvier un formulaire type de fiche de profil pour l'(es) emploi (s) déclaré (s) vacant (s) dans votre établissement au prochain mouvement. L'ensemble des fiches sera diffusé auprès de tous les établissements par courrier électronique en même temps que la liste des postes vacants, et à la même date que l'envoi de la présente circulaire.

Préalablement au mouvement de décembre, il a été demandé aux directeurs des bibliothèques universitaires de remplir une fiche d'appréciation relative aux candidats qu'ils auditionnent, et d'indiquer un classement de ces candidats.

En effet, s'agissant des postes d'encadrement, il nous paraît souhaitable d'afficher un maximum de lisibilité et d'objectivité dans le choix des candidats, étant entendu que le critère essentiel reste celui de l'adéquation entre le profil du poste et celui du candidat.

Cette procédure ayant donné des résultats positifs, il nous semble indispensable de l'étendre à l'ensemble des établissements des ministères de l'éducation et de la culture.

- Calendrier

Le nouveau calendrier d'affectation des élèves de l'ENSSIB nous a conduit à avancer le mouvement des conservateurs titulaires au 4 mai. Le retour des vœux des candidats ainsi que votre fiche d'appréciation et classement devront parvenir au bureau de gestion **pour le 31 mars**.

Toute modification éventuelle à la demande

initiale de vœux de mutation ne sera plus prise en compte par le bureau de gestion au-delà du 15 avril.

Enfin, nous vous rappelons que les mutations prononcées à cette prochaine commission administrative paritaire, pour l'ensemble des corps prennent effet au 1er septembre 1999. Les dates différées de prise en fonctions, pour le personnel scientifique en particulier, doivent demeurer exceptionnelles.

c) Mouvements communs

Nous vous rappelons que des mouvements communs sont prévus statutairement:

- pour les corps des bibliothécaires adjoints et bibliothécaires adjoints spécialisés,

- pour les trois corps de personnel de magasinage.

Un bibliothécaire adjoint peut ainsi postuler sur un emploi de bibliothécaire adjoint spécialisé et vice-versa ; un magasinier spécialisé peut postuler sur un emploi de magasinier en chef ou inspecteur et vice-versa.

À l'issue du mouvement, il est alors procédé à un réajustement des postes afin que les situations des postes et des personnes coïncident.

Il - Liste d'aptitude d'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés et tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des bibliothécaires adjoints

(Les listes d'aptitude d'accès aux corps des personnels de magasinage et de conservateurs seront examinées par les commissions administratives paritaires de décembre).

a) Ancienneté et nature des services à prendre en compte

L'ancienneté de service requise s'apprécie le 1er janvier 1999.

Les services accomplis dans le corps d'origine, par les fonctionnaires qui ont bénéficié d'une intégration après une période de détachement, sont assimilés aux services accomplis dans un corps des bibliothèques.

b) Critères de proposition

Nous appelons votre attention sur les différents critères pouvant être retenus pour formuler les propositions d'avancement de corps ou de grade. Aux termes du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation

et d'avancement des fonctionnaires, le seul critère réglementaire est celui de la "valeur professionnelle de l'agent". L'article 15 de ce texte précise en outre, que les agents "dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté".

Il résulte de ces dispositions, applicables quel que soit le type d'avancement et le corps concerné, que l'ancienneté ne peut être qu'un critère subsidiaire qui ne peut prévaloir sur celui de la valeur professionnelle. Les établissements dont le nombre de promouvables est important, pour des possibilités de promotion limitées, doivent veiller particulièrement à la qualité des agents proposés en premier rang.

La valeur professionnelle doit elle-même être évaluée en fonction des capacités de l'agent à occuper un poste de travail précis. A titre indicatif, les critères de technicité (qualités professionnelles, compétences) et de responsabilité (niveau, importance) peuvent être retenus.

Nous vous rappelons que, compte tenu du nombre prévisible de possibilités de promotions et du nombre de promouvables potentiels, le nombre de propositions devrait demeurer, pour chaque établissement, (à l'exception des plus importants comme la Bibliothèque nationale de France), dans le ratio suivant:

- Nombre de promouvables: 1 à 5. Nombre de propositions : 2.
- Nombre de promouvables: 5 à 10. Nombre de propositions : 4.
- Nombre de promouvables: 10 à 15. Nombre de propositions: 5.
- Nombre de promouvables: > à 15. Nombre de propositions : > à 5.

La transmission des documents se fera comme suit :

- classer par ordre préférentiel vos propositions,
- ne pas classer des agents ex-aequo,
- viser le listing et le retourner, sans mention aucune, dès lors que vous ne souhaitez proposer aucun agent promouvable au titre de l'année considérée.

III - Notation

En application de l'article 3 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, "il est établi pour chaque fonctionnaire une fiche de notation annuelle".

Il s'agit de la note et des appréciations d'ordre général exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire. La fiche de notation ainsi établie figurera dans le dossier de l'intéressé.

Pour avoir un sens, la note chiffrée doit représenter une appréciation portée sur le comportement d'un fonctionnaire à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues, des usagers, et sur son efficacité au cours d'une année, dans l'exercice de fonctions qu'il convient de préciser. Elle est donc susceptible d'évolution soit à la hausse, soit à la baisse, en particulier lorsqu'un agent accède à un corps supérieur par voie de concours ou de liste d'aptitude.

Nous vous rappelons qu'il vous appartient d'attribuer vos propositions de notes chiffrées en les situant dans un éventail largement ouvert. Dans un souci d'homogénéité, l'échelle de notes suivante sert de référence:

- jusqu'à 14: l'agent a exécuté son travail de manière insuffisante.
- jusqu'à 15: l'agent a exécuté son travail de façon satisfaisante mais doit progresser.
- jusqu'à 16: bon agent.
- jusqu'à 17: très bon agent.
- jusqu'à 18: très bon agent qui a montré de réelles qualités d'adaptation et d'initiative dans son travail et s'est fait remarquer.
- jusqu'à 19: agent exceptionnel.

L'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 fait **obligation de communiquer aux intéressés** la note et l'appréciation générale. Cette obligation est la traduction réglementaire d'une volonté de transparence, destinée à éclairer chaque agent sur la façon dont sont appréciés, par ses supérieurs, son aptitude à remplir les fonctions qui lui ont été confiées et plus généralement son comportement professionnel. La notation est donc l'occasion d'un travail critique, au meilleur sens du terme, et doit faire apparaître non seulement les qualités du travail mais aussi éventuellement ses insuffisances. Bien entendu, il est recommandé au notateur de faire en temps utile les observations nécessaires à ses collaborateurs, en vue de déterminer, au mieux de l'intérêt individuel, les réorientations éventuelles ou les formations complémentaires souhaitables. La signature de la fiche de notation par l'agent doit ainsi faire l'objet d'un véritable entretien d'évaluation.

IV - Bonifications d'ancienneté

Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le corps considéré, les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptant pas dans cet effectif.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de bonification d'ancienneté.

Les réductions ne peuvent être inférieures à un mois. À partir de cette année, elles ne seront plus subdivisables par quinzaine: l'attribution sera de 1 mois, 2 mois ou 3 mois.

Les bibliothécaires adjoints, les bibliothécaires adjoints spécialisés et les inspecteurs de magasinage ne peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté qu'à partir du 6ème échelon du grade de début.

Le personnel scientifique des bibliothèques, dont l'avancement s'effectue à l'ancienneté n'est pas concerné par ce dispositif.

V - Pré-rapports de stage et rapports de titularisation

a) Pré-rapports de stage

Les lauréats des concours étant généralement nommés stagiaires pour un an, un pré-rapport de stage doit être établi à mi-parcours et adressé directement et systématiquement au bureau des personnels des bibliothèques et des musées DPATE C3 dès que les six mois sont écoulés.

Ce pré-rapport doit tenir compte des obligations de la fonction publique et des fonctions qui incombent aux personnels appartenant aux différents corps des bibliothèques; un fonctionnaire stagiaire est en période d'essai, son licenciement éventuel n'est pas assimilable à une sanction.

Si le stagiaire vous paraît ne pas donner satisfaction dans l'exercice de ses fonctions, vous devrez le prévenir en temps utile de manière à ce qu'il puisse améliorer son service ou son comportement. C'est la raison pour laquelle le pré-rapport devra être communiqué au stagiaire qui le signera afin d'attester qu'il en a pris connaissance.

b) Titularisation des agents pour lesquels la commission administrative paritaire de décembre s'est prononcée pour une prolongation de stage de 6 mois ou 9 mois

Le plus grand soin doit être apporté à l'établissement de ce rapport qui doit conclure clairement quant à l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions au sein de la fonction publique.

Nous appelons votre attention sur les points suivants :

- la non titularisation ne constitue en aucun cas une sanction: l'intérêt du service public est, à ce stade, le seul critère à retenir sachant que la décision de titularisation entraîne, en principe, la stabilisation définitive des agents dans la fonction publique.

Il doit y avoir concordance entre le jugement porté sur le stagiaire et la conclusion proposée. C'est ainsi qu'un rapport de stage défavorable à l'intéressé ne doit pas conclure néanmoins à la titularisation.

c) Titularisation des bibliothécaires

Les rapports de titularisation que vous devez nous adresser concernent les bibliothécaires qui sont entrés en formation pour une année à l'Institut de formation des bibliothécaires au 1er novembre 1997.

VI - Temps partiel

Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire du 25 février 1998 qui rappelait les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel accordées aux personnels des bibliothèques.

Nous vous demandons de bien vouloir préciser aux agents que - sauf cas exceptionnels - il ne sera plus autorisé de modifications de quotité ou de nouvelles demandes en cours d'année.

Nous vous rappelons en outre, que les arrêtés de renouvellement de temps partiel à quotité égale sont pris, pour le ministère de l'éducation nationale, par les rectorats et non par l'administration centrale.

TRANSMISSION DES FORMULAIRES

- pour tous les personnels, les formulaires dûment complétés seront transmis par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATE C3, 142, rue du Bac, 75007 Paris

- pour les personnels relevant du ministère de la culture et de la communication, une copie devra impérativement être adressée au ministère de la culture et de la communication, direction du livre et de la lecture, bureau des affaires générales, 27, avenue de l'Opéra, 75001 Paris. Toute demande qui ne respecterait pas cette procédure serait considérée comme nulle.

- Pour tous les personnels, un double des documents devra être envoyé directement au bureau DPATE C3.

Pour faciliter le travail de préparation des commissions administratives paritaires, vous voudrez bien présenter vos propositions

classées par corps, dans une sous-chemise portant la date d'envoi.

Nous vous remercions de bien vouloir veiller à la stricte application de ces dispositions et procéder à la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés relevant de votre autorité.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour la ministre de la culture et de la communication

et par délégation,

Le directeur du livre et de la lecture

Jean-Sébastien DUPUIT

(voir tableau page suivante)

OPÉRATIONS DE GESTION FIGURANT À L'ORDRE DU JOUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE MAI-JUIN 1999

CORPS	TYPE D'OPÉRATIONS DE GESTION	Dates limites de réception des documents préparatoires au bureau DPATE C3	Dates des commissions administratives paritaires
Conservateurs généraux	- mouvement	31 mars 1999	3 mai 1999
Conservateurs	- mouvement, réintégrations, détachements - titularisations - recours divers	31 mars 1999	3 mai 1999
Bibliothécaires adjoints Bibliothécaires adjoints spécialisés	- mouvement commun, réintégrations, détachements	6 avril 1999	27 mai 1999
Bibliothécaires adjoints	- tableau d'avancement à la classe exceptionnelle - recours divers	6 avril 1999	27 mai 1999
Bibliothécaires adjoints spécialisés	- liste d'aptitude 1999 - recours divers	6 avril 1999	27 mai 1999
Inspecteurs de magasinage Magasiniers en chef Magasiniers spécialisés	- mouvement commun, réintégrations	6 avril 1999	3 juin 1999
Magasiniers spécialisés	- titularisations (si prolongations de stage) - détachements - recours divers	6 avril 1999	3 juin 1999
Magasiniers en chef	- titularisations (si prolongations de stage) - détachements - recours divers	6 avril 1999	3 juin 1999
Inspecteurs de magasinage	- titularisations (si prolongation de stage) - détachements - recours divers	6 avril 1999	3 juin 1999
Bibliothécaires	- mouvement, réintégrations, détachements - titularisations - recours divers	6 avril 1999	10 juin 1999
Tous corps	- demandes de temps partiel et recours	31 mars 1999	
	- fiches de notation - propositions de réductions d'ancienneté	30 juin 1999	

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF9900281A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 17-2-1999
JO DU 20-2-1999MEN - DAF C1
ECO

Contrats offerts aux concours externes pour le recrutement de maîtres - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 février 1999, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 1999, aux concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à :

- 1 247 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;
- 184 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;
- 135 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 284 pour le concours externe correspondant à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF9900282A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 17-2-1999
JO DU 20-2-1999MEN
DAF C1

Répartition des contrats offerts aux concours externes pour le recrutement de maîtres - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 17 février 1999, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 1999 aux concours externes pour le recrutement aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, respectivement fixé à 1 247 pour le concours externe donnant

accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général), à 184 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique), à 135 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive et à 284 pour le concours externe correspondant à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade, est réparti entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Annexe

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DES CAFEP-CAPES 1999

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Philosophie	30
Lettres classiques	77
Lettres modernes	220
Histoire-géographie	135
Sciences économiques et sociales	25
Langues vivantes étrangères :	
- allemand	35
- anglais	140
- arabe	1
- espagnol	73
- italien	4
- portugais	1
- russe	2
Mathématiques	210
Physique et chimie	113
Physique et électricité appliquée	6
Sciences de la vie et de la Terre	85
Éducation musicale et chant choral	29
Arts plastiques	8
Documentation	37
Langue corse	1
Langues régionales :	
- basque	1
- breton	10
- catalan	1
- occitan langue d'oc	2
Tahitien-français	1
TOTAL	1 247

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DES CAFEP-CAPET 1999

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Génie mécanique :	
- option construction	11
- option productive	5
- option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantiers	2
Génie civil :	
- option équipements techniques-énergie	2
- option structures et ouvrages	3
Génie industriel :	
- option bois	1
- option matériaux souples	2
Génie électrique :	
- option électronique et automatique	7
- option électrotechnique et énergie	7
- option informatique et télématique	2
Arts appliqués	5
Technologie	41
Biotechnologie :	
- option biochimie-génie biologique	9
- option santé-environnement	4
Sciences et techniques médico-sociales	19
Économie et gestion :	
- option économie et gestion administrative	18
- option économie et gestion comptable	15
- option économie et gestion commerciale	16
- option informatique et gestion	10
Hôtellerie-tourisme :	
- option techniques de production	2
- option techniques de service et d'accueil	3
TOTAL	184

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DES CAFEP-PLP2 1999

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Mathématiques-sciences physiques	40
Lettres-histoire	43
Langues vivantes-lettres :	
- anglais-lettres	19
- allemand-lettres	3
- espagnol-lettres	4
- arabe-lettres	1
Génie mécanique :	
- option construction	9
- option productive	9
- option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	3
- option maintenance des systèmes mécaniques automatisés	6
Génie civil :	
- option équipements techniques-énergie	2
- option construction et économie	1
- option construction et réalisation des ouvrages	1
Génie industriel :	
- option structures métalliques	2
- option plastiques et composites	1
Génie électrique :	
- option électronique	8
- option électrotechnique et énergie	14
Arts appliqués	13
Biotechnologie :	
- option biochimie-génie biologique	2
- option santé-environnement	18
Sciences et techniques médico-sociales	9
Génie chimique	1
Communication administrative et bureautique	22
Comptabilité et bureautique	15
Vente	22
Hôtellerie-restauration :	
- option organisation et production culinaire	8
- option services et commercialisation	8
TOTAL	284

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT

NOR : MENF9900022A
RLR : 531-7a

ARRÊTÉ DU 14-1-1999
JO DU 19-2-1999

MEN
DAF D2

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des personnels enseignants

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. ; L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. des chapitres I à IV et VII de L.n° 78-17 du 6-1-1978 ; Lettre de la CNIL du 20-10-1998, n° 607285

Article 1 - Il est créé au ministère chargé de l'éducation nationale un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "EPP privé" (emplois, postes, personnels) ayant pour objet, pour ce qui concerne les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré :

- la gestion administrative individuelle et collective des personnels ;
- la gestion des moyens (postes et heures) ;
- la préliquidation de la paie ;
- le pilotage national et académique.

Article 2 - Le système d'informations et de gestion EPP privé est mis en œuvre à l'administration centrale, dans les rectorats d'académie, dans les inspections d'académie et pour le compte de l'État, dans tous les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré relevant de la loi du 31 décembre 1959 susvisée.

Article 3 - Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

- identité ;
- numéro de matricule éducation nationale ;
- numéro de sécurité sociale (dans la limite des besoins liés aux déclarations, calculs de cotisation et versements destinés aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance) ;
- situation familiale ;
- situation militaire ;
- formation ;
- vie professionnelle ;
- situation économique et financière ;
- mobilité géographique des personnes ;
- santé (dans la limite des besoins liés à la

gestion des congés de maladie).

Article 4 - Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit pour toute personne physique de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ne s'applique pas au traitement objet du présent arrêté.

Article 5 - Les destinataires des informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont, dans la limite de leurs compétences :

- les services habilités de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, des rectorats, des inspections d'académie et des établissements privés sous contrat du second degré ;
- les trésoreries-paieries générales ;
- les organismes de sécurité sociale et de prévoyance.

Article 6 - Les informations prévues à l'article 3 du présent arrêté sont conservées jusqu'à la sortie du système de la personne à laquelle elles se rapportent, sauf en ce qui concerne les informations relatives à la situation économique et financière soumises à des dispositions légales et les informations relatives à la santé qui ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des actes de gestion.

Article 7 - Le droit d'accès de la personne, prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exerce auprès du rectorat chargé de sa gestion.

Article 8 - Le directeur des affaires financières, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENA9900363A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 3-3-1999

MEN
DPATE C4

Accès au grade de SAAC de classe exceptionnelle - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 20-6-1996

Article 1 - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est organisé au titre de l'année 1999.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires administratifs d'administration centrale qui auront atteint, au 31 décembre 1999, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, organisé au titre de l'année 1999, se déroulera à Paris le mardi 11 mai 1999 de 9 h à 12 h 00.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif. Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Article 4 - Tous les candidats présents à l'épreuve écrite seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 5 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 1999 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau des concours DPATE C4, du lundi 15 mars 1999 au vendredi 16 avril 1999. Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 15 mars 1999:

Elles devront être:

- soit déposées au bureau des concours **au plus tard le vendredi 16 avril 1999 à 17 h 00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **du vendredi 16 avril 1999 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENA9900301A
RLR : 623-0cARRÊTÉ DU 11-2-1999
JO DU 19-2-1999MEN
DPATE A1

Agents administratifs de l'administration centrale et des services déconcentrés du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-712 du 1-8-1990 ;

A. du 30-12-1994 ; A. du 29-8-1995

Article 1 - L'intitulé de l'arrêté du 29 août 1995 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : "Arrêté du 29 août 1995 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des

épreuves des concours de recrutement des agents administratifs de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale”.

Article 2 - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 29 août 1995 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes : “Il comprend au moins les trois membres suivants :

- un fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions administratives, président ;
- deux fonctionnaires de catégorie A ou B.

Le jury peut, si besoin est, se scinder en groupes d'interrogateurs.”

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

CONCOURS	NOR : MENA9900302A RLR : 623-0b	ARRÊTÉ DU 11-2-1999 JO DU 19-2-1999	MEN DPATE A1
----------	------------------------------------	--	-----------------

Adjoints administratifs de l'administration centrale et des services déconcentrés du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 ; A. du 30-12-1994 ; A. du 29-8-1995

Article 1 - L'intitulé de l'arrêté du 29 août 1995 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

“Arrêté du 29 août 1995 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale”.

Article 2 - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 29 août 1995 susvisé

sont remplacés par les dispositions suivantes : “Il comprend au moins les trois membres suivants :

- un fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions administratives, président ;
- deux fonctionnaires de catégorie A ou B.

Le jury peut, si besoin est, se scinder en groupes d'interrogateurs.”

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR: MENA9900154A

ARRÊTÉ DU 16-2-1999
JO DU 20-2-1999MEN
DPATE B3

Jury du concours des inspecteurs de l'éducation nationale - session 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 16 février 1999, sont nommés membres du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale ouvert en 1999 :

Vice-président : M. Henri-Georges Richon, inspecteur général de l'éducation nationale.

Enseignement du premier degré

- M. Claude Bancal, inspecteur général de l'éducation nationale,
- M. Jean-Michel Bonnard, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- M. Yves Bottin, inspecteur général de l'éducation nationale,
- M. Joël Bradmetz, professeur des universités,
- Mme Marie-Françoise Dubarry, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. Marcel Duhamel, inspecteur général de l'éducation nationale,
- M. Alain Dulot, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale,
- M. Joël-René Dupont, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. Jean Ferrier, inspecteur général de l'éducation nationale,
- M. Jean-Pierre Gaborieau, directeur d'IUFM,
- Mme Josette Gadeau, inspectrice de l'éducation

nationale,

- M. Jean-Claude Gilquin, inspecteur de l'éducation nationale,
- M. Yves Guérin, inspecteur général de l'éducation nationale,
- Mme Cécile Legrand, inspectrice de l'éducation nationale,
- M. Michel Huchard, inspecteur de l'éducation nationale,
- M. Jacques Naçabal, inspecteur général de l'éducation nationale,
- Mme Monique Presle, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. Michel Reynet, inspecteur de l'éducation nationale,
- M. Jean-Charles Ringard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme Lucienne Roussel, inspectrice générale de l'éducation nationale,
- M. Paul Schaeffer, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. Guy Stievenard, inspecteur de l'éducation nationale,
- M. Bernard Thomas, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme Céline Wiener, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale,
- Information et orientation**
- M. Robert Ballion, directeur de recherche au CNRS,

- M. Robert Denquin, chargé de mission à l'inspection générale de l'éducation nationale,
 - M. Jean-Claude Rouanet, chef de service académique de l'information et de l'orientation, délégué régional de l'ONISEP,

- Mme Reine-Marie Saugey, inspectrice de l'éducation nationale,

Enseignement technique

Option économie et gestion

- M. Georges Ascione, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- Mlle Danielle Bragard, inspectrice de l'éducation nationale,

- M. Jean-Pierre Chevalier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

- Mme Françoise Sirot, chargée du développement social à la Compagnie générale d'entreprises automobiles,

- M. Jacques Thierry, inspecteur général de l'éducation nationale,

Option sciences et techniques industrielles

- M. Michel Aublin, inspecteur général de l'éducation nationale,

- Mme Liliane Bonnet, inspectrice de l'éducation nationale,

- M. Christian Dartigolles, inspecteur de l'éducation nationale,

- M. Sylvain Marcacci, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

- M. Alain Rochette, attaché aux relations avec l'enseignement pour les automobiles Citroën,

- Mme Claudine Roger, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

- M. Alain Roynette, inspecteur général de l'éducation nationale,

- M. Dominique Taraud, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

- M. Guy Viala, chargé des relations avec le système éducatif politique jeunes chez Renault,

- M. Pierre Viala, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Option sciences biologiques et sciences sociales appliquées

- Mme Brigitte Dumont, inspectrice de l'éducation nationale,

- M. Jean-Paul Larpent, professeur des universités,

- Mme Yveline Ravary, inspectrice générale de l'éducation nationale,

- Mme Dominique Rogeaux, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale,

- M. Jean-Pierre Villain, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Enseignement général

Option lettres

- M. Marc Baconnet, inspecteur général de l'éducation nationale,

- M. Claude Care, inspecteur général de l'éducation nationale,

- M. Jean-Marie Charriez, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- M. Jean-Marie Du Val, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

- Mme Marie-Anne Karm, inspectrice de l'éducation nationale,

Option mathématiques

- Mme Michèle Chevalier, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale,

- M. Jacques Fort, inspecteur de l'éducation nationale,

- M. Didier Jouault, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- M. Jean-Louis Piednoir, inspecteur général de l'éducation nationale,

- M. Daniel Secretan, chargé de mission à l'inspection générale de l'éducation nationale,

Option histoire-géographie

- M. Philippe Duval, inspecteur général de l'éducation nationale,

- M. Jacques Limouzin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

- M. Pierre Polivka, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- M. Alain Prost, inspecteur de l'éducation nationale,

- M. Jean-Pierre Rioux, inspecteur général de l'éducation nationale.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

NOMINATIONS

NOR: MENA9900399A

ARRÊTÉ DU 3-3-1999

MEN
DPATE A1

CAPN des SASU

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982; D. n° 94-1017 du 18-11-1994; A. du 2-5-1998 mod.; Lettre de Mme Armelle Le Mauff-Tanguy du 9-2-1999

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1998 susvisé sont modifiées comme suit:

Représentants de l'administration

Représentants suppléants

- M. Pierre Bertin, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne, remplace M. Claude Barreix.

Représentants du personnel

Représentants titulaires

- Mme Marie-Claude Langlois remplace Mme Armelle Le Mauff-Tanguy, démissionnaire,

Représentants suppléants

- M. Patrick Hullin remplace Mme Marie-Claude Langlois.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR: MENF9900421A

ARRÊTÉ DU 3-3-1999

MEN
DAF A4

C TPC du CEREQ

Vu D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-634 du 25-6-1985; A. du 22-4-1985; A. du 26-8-1985; Consultation des personnels du CEREQ du 15-12-1998

Article 1 - Les représentants de l'administration au comité technique paritaire central auprès du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications sont:

a) Membres titulaires

- M. Hugues Bertrand, directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications;
- Mme Claude Wittebroodt, secrétaire général;
- M. Jean-Marc Grando, chargé de mission;
- M. François Aventur, chef de département;
- M. Christophe Guittou, chef de département;
- M. Jean-Philippe Gouillard, chef du bureau des personnels.

b) Membres suppléants

- M. Philippe Mehaut, directeur-adjoint;
- Mme Annie Boudier, chargée de mission;
- M. Jean-Louis Kirsch, chargé de mission;

- Mme Michèle Mansuy, chef de département;
- M. Bernard Tabuteau, chef de département;
- Mme Chantal Guittet, chef du bureau de la logistique.

Article 2 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central auprès du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications est établie, et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles fixé ainsi qu'il suit:

- Confédération française démocratique du travail (CFDT): trois sièges
- Confédération générale du travail (CGT): deux sièges
- Fédération de l'éducation nationale (FEN): un siège.

Article 3 - Les organisations syndicales porteront à la connaissance du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, président du comité technique paritaire central, les noms de leurs représentants,

dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 3 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel DELLACASAGRANDE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900400V

AVIS DU 3-3-1999

MEN
DPATE B2

D irecteur du CRDP de l'académie de Rouen

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Rouen est vacant.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et

d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités d'entrepreneur et de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, **au plus tard 3 semaines** après la date de la présente publication:

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie de Rouen, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA9900374V

AVIS DU 3-3-1999

MEN
DPATE C1

T echniciens de laboratoire des établissements d'enseignement

■ Postes vacants offerts au mouvement des

techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement - rentrée scolaire 1999-2000 (cf. note n° 98-244 du 25 novembre 1998, B.O. spécial n° 14 du 3 décembre 1998). La liste des

postes pourra être complétée ou modifiée : consulter EDUTEL.

Les demandes de mutation doivent parvenir impérativement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, 142, rue du Bac, 75007 Paris, sous le timbre de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, avant le 30 avril 1999.

ABRÉVIATIONS

- LG : lycée d'enseignement général
- LGT : lycée d'enseignement général et technologique
- LT : lycée technologique
- NBI : nouvelle bonification indiciaire
- A : spécialité biologie-géologie
- B : spécialité sciences physiques et industrielles
- C : spécialité biotechnologie (biochimie et microbiologie)

ACADÉMIES	ÉTABLISSEMENTS	IMPLANTATIONS GÉOGRAPHIQUES	SPÉCIALITÉ	OBSERVATIONS
Aix-Marseille	sera précisé ultérieurement			
Bordeaux	LT Saint-Louis	Bordeaux	B	NBI
Corse	LT Laetitia Bonaparte	Ajaccio	B	
Créteil	LGT M. Berthelot	Saint-Maur-des-Fossés	B	NBI
	LGT Renoir	Bondy	A	
Lille	LGT Faidherbe	Lille	A	
Rouen	LGT R. Schuman	Le Havre	B	NBI
	LGT A. Briand	Évreux	B	NBI
	LGT Canada	Évreux	B	NBI
Strasbourg	LGT Schweitzer	Mulhouse	B	NBI
	LGT Fustel de Coulanges	Strasbourg	B	NBI
	LGT J. Rostand	Strasbourg	C	NBI
Toulouse	LGT P. de Fermat	Toulouse	B	NBI
Versailles	LGT St-Exupéry	Mantes-la-Jolie	B	NBI
	LGT Vaucanson	Les Mureaux	B	
	LGT Vallée de Chevreuse	Gif-sur-Yvette	B	
	LGT Bascan	Rambouillet	B	
	LGT Hoche	Versailles	A	

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP990208V

AVIS DU 26-2-1999
JO DU 26-2-1999

MEN
DPE D1

Membres de l'École française d'Athènes - année 1999-2000

■ L'École française d'Athènes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Elle a son siège à Athènes. Elle a pour mission fondamentale la recherche et la formation à la recherche dans toutes les disciplines se rapportant à la Grèce antique et byzantine. Elle a également vocation à s'ouvrir

aux divers aspects de la civilisation du monde hellénique ancien, médiéval, moderne et contemporain.

L'École française d'Athènes accueille des membres scientifiques nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie pour une année renouvelable une, deux ou trois fois maximum, sur proposition du conseil scientifique de l'école après avis d'une commission d'admission.

Les membres doivent être de nationalité

française et être titulaires de l'agrégation du second degré et du diplôme d'études approfondies ou, à titre exceptionnel, justifier de titres scientifiques jugés équivalents par la commission d'admission.

Des membres étrangers peuvent être admis dans les mêmes conditions qu'un membre de nationalité française pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres non fonctionnaires reçoivent le traitement en vigueur pour un professeur agrégé au 1er échelon (indice brut 427). Les membres fonctionnaires dont l'indice de rémunération en métropole est supérieur à la rémunération de base ci-dessus précisée, reçoivent le traitement correspondant à leur indice dans leur corps d'origine, sans pouvoir dépasser l'indice brut 590. Ces derniers sont placés en position de détachement.

Pour l'année 1999-2000, dix places de membres seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes, à compter du 1er septembre 1999.

Le dossier de candidature devra être envoyé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délai seront retournés aux candidats.

1 - D'une part, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65 rue Dutot, 75015 Paris :

a) Une demande d'admission (cf. modèle annexé).

b) Pour les fonctionnaires :

- une copie de leur dernier arrêté d'avancement,
- un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique, relatif à leur situation administrative actuelle.

c) Pour les non fonctionnaires :

- une fiche d'état civil et de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée.

d) Pour les candidats mariés : une fiche familiale d'état civil.

e) Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus, ainsi qu'un exemplaire de leur DEA et, éventuellement, leurs publications ou leur thèse (en joignant le rapport de thèse).

f) Lorsque le candidat a déposé un sujet de thèse, joindre un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse.

g) Pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire).

h) Un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat.

i) Une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

2 - D'autre part, au directeur de l'École française d'Athènes, 6 rue Didotou, 10 680 Athènes (Grèce) :

a) Une demande d'admission (cf. modèle annexé).

b) Un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat.

c) Une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

d) Lorsque le candidat a déposé un sujet de thèse, joindre un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse.

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE
D'ATHÈNES AU TITRE DE L'ANNÉE 1999-2000

Nom (en caractère d'imprimerie) :

Prénom :

Né (e) le :

Nationalité :

Situation familiale : célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve) :

Situation administrative (pour les fonctionnaires) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

- professionnel :

- domicile :

Situation militaire :

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus*) :

.....

Stage d'agrégation (le cas échéant) : effectué ou en cours (précisez les dates)

.....

Publications ou travaux réalisés :

.....

(éventuellement) sujet de thèse :

.....

Nom du directeur de thèse :

.....

Je, soussigné (e),

sollicite mon admission à l'École française d'Athènes en qualité de membre.

À, le

Signature

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENP9900263V	AVIS DU 20-2-1999 JO DU 20-2-1999	MEN DPE D1
-----------------------	--------------------	--------------------------------------	---------------

Membres de l'École française de Rome - année 1999-2000

■ L'École française de Rome est un établissement public placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et a son siège à Rome. Elle a pour mission de développer la recherche

et la formation à la recherche sur toutes les civilisations qui se sont succédées en Italie ou dont Rome a été le centre de rayonnement, de la préhistoire à nos jours. L'École française de Rome accueille chaque année des membres qui se consacrent à des travaux de recherche scientifique dans les

domaines relevant de l'établissement répartis en trois sections : l'Antiquité, le Moyen Âge et les époques moderne et contemporaine.

Les candidats aux postes de membres doivent être :

- soit professeur agrégé de l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme d'études approfondies,
- soit titulaire du diplôme d'archiviste paléographe,
- soit titulaire d'un doctorat,
- soit justifier de titres universitaires ou scientifiques jugés équivalents par la commission d'admission.

Aucun candidat ne pourra faire acte de candidature plus de trois fois, depuis la campagne de recrutement de l'année 1997-1998.

Les nominations sont prononcées pour une durée d'une année, à compter du 1er septembre 1999, et peuvent être renouvelées pour une deuxième année et éventuellement pour une troisième année consécutive.

Des membres étrangers peuvent être admis dans les mêmes conditions qu'un membre de nationalité française pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres non fonctionnaires reçoivent le traitement en vigueur pour un professeur agrégé au 1er échelon (indice brut 427). Les membres fonctionnaires dont l'indice de rémunération en métropole est supérieur à la rémunération de base ci-dessus précisée, reçoivent le traitement correspondant à leur indice dans leur corps d'origine, sans pouvoir dépasser l'indice brut 590. Ces derniers sont placés en position de détachement.

En outre, les membres perçoivent une indemnité de résidence, une indemnité d'établissement lors de la première nomination, et des majorations familiales, s'il y a lieu.

Pour l'année 1999-2000, 18 postes de membre de l'École française de Rome seront vacants ou susceptibles d'être vacants, répartis comme suit :

- section Antiquité : 8
- section Moyen Âge : 4
- section Histoire moderne et contemporaine : 6.

Toutefois, cette répartition pourra être modifiée sur proposition du conseil scientifique au vu de la liste des candidats établie par la commission

d'admission.

Le dossier de candidature devra être envoyé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délai seront retournés aux candidats.

1- D'une part, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris :

- a) une demande d'admission (cf. modèle annexé).
- b) pour les fonctionnaires :

- une copie de leur dernier arrêté d'avancement,
- un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique, relatif à leur situation administrative actuelle.

- c) pour les non fonctionnaires :

- une fiche d'état civil et de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée.

- d) pour les candidats mariés : une fiche familiale d'état civil.

- e) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

- f) pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire).

- g) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat.
- h) une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

2 - D'autre part, au directeur de l'École française de Rome, Palazzo Farnese, Piazza Farnese 67, 00186 Roma :

- a) une demande d'admission (cf. modèle annexé),
 b) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat,
 c) une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME AU TITRE DE L'ANNÉE 1999-2000

Nom (en caractère d'imprimerie) :

Prénom :

Né (e) le :

Nationalité :

Situation familiale : célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve) :

Situation administrative (pour les fonctionnaires) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

- professionnel :

- domicile :

Situation militaire :

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus*) :

.....

Stage d'agrégation (le cas échéant) : effectué ou en cours (précisez les dates)

.....

Publications ou travaux réalisés :

.....

(éventuellement) sujet de thèse :

.....

Nom du directeur de thèse :

Je, soussigné (e),

solicite mon admission à l'École française de Rome en qualité de membre pour la section (rayer les mentions inutiles) :

- Antiquité
- Moyen Âge
- Époques moderne et contemporaine.

À, le

Signature

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP9900410V

AVIS DU 3-3-1999

MEN
DPE D1

Postes au ministère de la défense - année 1999-2000

■ Le ministère de la défense (direction de la fonction militaire et du personnel civil)

communique la liste des postes des professeurs des universités et des maîtres de conférences vacants à la rentrée universitaire 1999-2000 dans les écoles militaires suivantes :

ÉTABLISSEMENTS	GRADES	EMPLOIS	NOMBRE
École navale Lanveoc-Poulmic 29240 Brest Naval Tél. 02 98 23 40 05	professeur des universités	27° ou 61° section (informatique ou génie informatique, automatique et traitement du signal)	1
	maître de conférences	27° ou 61° section (informatique ou génie informatique, automatique et traitement du signal)	1
École de l'air et École militaire de l'air 13661 Salon Air Tél. 04 90 53 90 90	professeur des universités ou maître de conférences	16° ou 19° section (psychologie ou sociologie, démographie)	1
École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques Place Émile Blouin 31056 Toulouse cedex Tél. 05 61 61 85 35	professeur des universités	61° section (génie informatique, automatique et traitement du signal)	1
	professeur des universités	60° section (mécanique, génie mécanique et génie civil)	1
	professeur des universités ou maître de conférences	60° section (mécanique, génie mécanique et génie civil)	1
École nationale supérieure des techniques avancées 32, boulevard Victor 75015 Paris Tél. 01 45 52 44 06	professeur des universités	5° section (sciences économiques)	1
	professeur des universités	6° section (sciences de gestion)	1
	maître de conférences	26° section (mathématiques appliquées et application des mathématiques)	1
	maître de conférences	62° section (énergétique, génie des procédés)	1

Ces postes sont à pourvoir par la voie du détachement.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des écoles **dans un délai de quinze jours** après publication de la liste au Bulletin officiel.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'école qui aura retenu leur attention.

Une copie de la demande de détachement devra être adressée au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 22 au 26 mars 1999

LUNDI 22 MARS

10 H 15 - 10 H 30 - GALILÉE

(cycle 3 - collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

LES FÊTES DE LA

REVOLUTION FRANÇAISE

Le Champ de Mars

Toute la période révolutionnaire est rythmée par de nombreuses fêtes qui correspondent à la mise en place d'une véritable liturgie révolutionnaire destinée à valoriser les vertus civiques.

La plupart de ces célébrations ont lieu au Champ de Mars - créé à la fin du XVIII^e siècle - c'est là que se dérouleront la fête de la Fédération en 1790, la pétition réclamant la République en 1791, la fête de l'Être suprême en 1794. La reconstitution de ces manifestations évoque les différentes phases de la Révolution française : de l'euphorie des années Lumières à l'effroi des temps de Terreur.

MARDI 23 MARS

10 H 15 - 10 H 30 - GALILÉE

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

DIVERTISSEMENT

ET PROMOTION

Hit machine

Les émissions de divertissement à la télévision sont souvent l'occasion pour des artistes, de venir faire la promotion de leur activité.

Destinée aux jeunes de onze à vingt-cinq ans, Hit machine, diffusée sur M6, est la seule émission de télévision proposant aux téléspectateurs un classement des singles.

Elle reçoit également des groupes et plus particulièrement ceux qui n'ont jamais signé avec une maison de disques. Les rapports sont étroits entre ce type d'émissions et les maisons de disques, ils ont pour but la promotion et la découverte de jeunes talents.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. : Des informations complémentaires se trouvent sur le 36 15 CNDP.

Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
site Savoirs Collège, rubrique Galilée.

JEUDI 25 MARS

10 H 15 - 10 H 30 - GALILÉE

(cycle 3)

DU JARDIN À LA TABLE

Cette série propose :

LE MAÏS

Le maïs. Comment ça pousse ?

Le maïs est une graminée, probablement l'une des plus anciennes plantes cultivées. Les fleurs mâles terminent la tige, mais les fleurs femelles naissent à l'aisselle de cette même tige, ce sont elles qui se transforment en gros épi charnu.

Gallettes et flocons

Aliment de base dans certaines régions, le maïs se prête à des préparations variées. Dans son restaurant bourguignon, le cuisinier prépare de très classiques gallettes de maïs, tandis que dans cette usine de Villeneuve sur Lot, on fabrique du très américain corn flakes.

VENDREDI 26 MARS

10 H 15 - 10 H 30 - GALILÉE

(collège)

HISTOIRES GÉOLOGIQUES

Cette série propose :

ACTIVITÉ VOLCANIQUE

Le sommet du monstre

La Montagne Pelée en 1902, la Soufrière en 1977, Montserrat en 1997 : les volcans aux Antilles sont actifs et dangereux ; la prévention des risques est indispensable. C'est bien ce que montre l'histoire de la dernière éruption de l'île de Montserrat dont la capitale Plymouth fut évacuée de justesse.

Les 80 volcans

Les éruptions dans la chaîne des Puys sont trop récentes pour que l'érosion ait pu effacer leurs traces : on peut donc bien observer et distinguer deux types de volcans.